

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 novembre 1977.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une **contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. en vue d'une indemnisation complète des rapatriés et spoliés,***

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean FRANCOU, Francis PALMERO,
Michel LABÈGUERIE, Jean-Marie BOULOUX et Jean BLANC,
Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Finances, du contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les Accords du 19 mars 1962, signés entre les représentants du Gouvernement français et ceux du Gouvernement provisoire de la République algérienne (G. P. R. A.) comportent, comme élément essentiel, que la France se porte garante de l'application

Rapatriés.

stricte de ces Accords et, en conséquence directe, s'engage à se substituer à l'Etat algérien pour tout ce qui concerne la sauvegarde des droits et biens de ses citoyens en cas de carence de cet Etat.

C'est ce qui a été prévu par l'article 4 de la loi du 26 décembre 1961.

Ce sont les sept années de retard qui ont nécessité le vote de la loi du 6 novembre 1969 instituant des mesures de protection en faveur des rapatriés et des personnes dépossédées de leurs biens outre-mer.

C'est ce qui a provoqué le vote de la loi du 15 juillet 1970, dite de contribution nationale, comme loi d'attente. L'article 66 de cette loi, et notamment son troisième alinéa, illustre bien cette portée limitée et provisoire du texte.

Le compte rendu du Ministre des Affaires étrangères du 24 décembre 1971 devant les commissions du Parlement, et les déclarations officielles du Ministre algérien des Finances, devant les représentants des pays adhérant à la Banque mondiale, établissent définitivement le constat de la carence des Etats spoliateurs.

Le Gouvernement se trouve donc dans l'obligation de respecter ses engagements conformes :

- d'une part, aux Accords d'Evian ;
- d'autre part, à la Constitution, au Code civil, et au vote référendaire du peuple français le 18 avril 1962, le droit à l'indemnisation complète ne pouvant en aucun cas être mis en cause.

Il s'agit, en la circonstance, d'une œuvre de justice accordant au spolié la réparation des pertes subies.

Le retard apporté au règlement de ce problème a provoqué des charges et dommages considérables supportés par les rapatriés et spoliés, notamment pour les réinstallés qui ont contracté des engagements financiers sur la base du droit au remboursement de la valeur réelle de leurs biens spoliés.

Seule, une loi d'indemnisation équitable permettra d'apporter une solution définitive à l'ensemble de ces problèmes.

Il appartient aujourd'hui au Gouvernement français d'honorer sa caution en complétant la loi du 15 juillet 1970, de simple contribution nationale, par une véritable loi d'indemnisation afin que nos concitoyens rapatriés retrouvent enfin, après tant d'années, leur place définitive dans les structures économiques et sociales de la Nation, et ne supportent pas, seuls, le poids de la décolonisation.

C'est à ces fins que nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article premier de la loi du 15 juillet 1970 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Conformément à la Constitution de 1958, à la Déclaration des Droits de l'homme, en particulier son article 17, aux articles 544 et 545 du Code civil et aux Accords du 19 mars 1962 approuvés par la loi référendaire du 18 avril 1962, l'indemnisation prévue à l'article 4 (3^e alinéa) de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 est accordée par l'Etat français aux personnes physiques et morales remplissant les conditions de spoliation ou de perte définitivement établies. Cette indemnisation, à la charge de l'Etat français, est consécutive aux garanties données lors des Accords d'Evian aux rapatriés et spoliés, en cas de carence des Etats spoliateurs, ou des bénéficiaires de la dépossession. Elle sera attribuée suivant les conditions et modalités de la présente loi. »

Art. 2.

L'article 2 de la loi du 15 juillet 1970 est modifié et rédigé comme suit :

« Bénéficient du droit à l'indemnisation au titre de la présente loi les personnes physiques et morales ou leurs ayants droit légaux remplissant les conditions suivantes :

« 1° Avoir perdu en droit ou fait la disposition ou la libre jouissance de la totalité ou partie des biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, et cela sans avoir reçu le versement d'une indemnisation ou d'un prix correspondant à la valeur.

« 2° a) Etre de nationalité française, à la date de la présente loi.

« b) Etant étranger, avoir été admis avant cette date au bénéfice des prestations instituées par la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'Outre-Mer, dans les conditions fixées par le décret n° 62-1049 du 4 septembre 1962 ;

« c) Etant étranger et résidant depuis plus de vingt ans dans un des territoires visés ci-dessus, avoir tous ses enfants de nationalité française ;

« d) Etant étranger et ayant rendu des services exceptionnels à la France. »

Les articles 3 et 4 de la loi du 15 juillet 1970 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Dans le cas où la personne physique dépossédée est décédée au moment de l'attribution de ses droits à l'indemnisation, le montant de ses biens spoliés est dévolu à ses héritiers conformément aux dispositions des articles 742 et suivants du Code civil ou légalitaire. »

Le droit à indemnisation est cessible entre vifs conformément aux dispositions du Code civil.

Art. 3.

Les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de la loi du 15 juillet 1970 sont abrogés et remplacés par un article rédigé comme suit :

« L'indemnisation des biens des sociétés, quelle que soit leur forme, sera réalisée dans les mêmes conditions que pour les personnes physiques. »

« Dans le cas où les associés en décideraient ainsi, elle sera réalisée par répartition au prorata des droits de chaque personne physique ou morale constituant la société. »

« La situation à prendre en considération est celle de la société et de ses associés à la date de la dépossession. »

Art. 4.

L'article 13, deuxième alinéa, de la loi du 15 juillet 1970 est modifié et rédigé comme suit :

« Toutefois, si l'indemnisation ou le prix obtenu est inférieur à celle à laquelle la personne dépossédée aurait droit en applica-

tion de la présente loi, cette personne peut prétendre à un complément égal à la différence entre l'indemnité déjà obtenue et celle définie pour une indemnisation définitive. »

Art. 5.

L'article 14 de la loi du 15 juillet 1970 est abrogé et remplacé par un article rédigé comme suit :

« Ne donnent pas lieu à indemnisation les biens acquis à titre onéreux postérieurement aux dates auxquelles les territoires où ils étaient situés ont cessé d'être sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. »

Art. 6.

L'article 15 de la loi du 15 juillet 1970 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions particulières à certaines catégories de biens contenues dans le présent titre, la valeur d'indemnisation est déterminée, selon les modes de calcul du service des domaines et de l'enregistrement vérifiés par les transactions réalisées pour des biens similaires.

Pour la détermination de cette valeur, il ne sera pas tenu compte des fluctuations dues aux événements.

La détermination de cette valeur est faite à la date d'indépendance du pays intéressé et est affecté au moment de l'établissement du décompte d'un coefficient de réactualisation correspondant au franc constant de l'I. N. S. E. E.

Art. 7.

L'article 16. 3 de la loi du 15 juillet 1970 est modifié et rédigé comme suit :

3 De la superficie et de la nature des cultures et des activités. A défaut de cette justification, les terres productives sont estimées sur la base de la valeur minimale prévue aux barèmes mentionnés à l'article 17. Il en est de même pour les terres n'ayant pu être exploitées du fait des événements. »

Art. 8.

L'article 17, deuxième alinéa de la loi du 15 juillet 1970 est modifié et rédigé comme suit :

« La valeur d'indemnisation est établie forfaitairement à partir de barèmes établis en fonction de la situation des terres, de leur aménagement et des natures de cultures ou d'activités, contradictoirement entre les représentants du Gouvernement et les associations de rapatriés dont la liste sera fixée par arrêté.

« Ces barèmes devront être homologués par décret du Conseil d'Etat. »

Art. 9.

L'article 22 de la loi du 15 juillet 1970 est modifié et rédigé comme suit :

« La valeur d'indemnisation des biens immobiliers construits est déterminée par l'application de barèmes établis contradictoirement entre les représentants du Gouvernement et les associations de rapatriés dont la liste sera fixée par arrêté.

« Cette valeur comprend la construction, la quote-part du terrain d'assise et les dépendances.

« Ces biens sont classés en fonction de leur localisation, de leur usage, de leur superficie et de leur année de construction.

Art. 10.

Sauf s'ils n'étaient pas constructibles les terrains en zone urbaine non bâtis et ceux hors zone urbaine qui ont fait l'objet d'études ou de demandes d'accords préalables au service de l'urbanisme, d'aménagements ou d'autorisations d'aménagements sont indemnisés selon les valeurs établies dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 17 et 22 modifiés de la présente loi.

Les valeurs devront tenir compte de la superficie, de la situation, de l'affectation et du coefficient de constructibilité.

Art. 11.

L'article 25 de la loi du 15 juillet 1970 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Un droit à indemnisation est reconnu pour la perte des meubles meublants d'usage courant et familial aux personnes mentionnées à l'article 2.

« La valeur d'indemnisation est fixée :

« 1° Sur inventaire ;

« 2° En cas d'absence de documents l'indemnité sera fixée forfaitairement en fonction du nombre de personnes vivant au foyer à l'époque de la dépossession et en aucun cas ne sera inférieure à 5 000 F.

« En aucun cas, cette indemnité ne pourra être inférieure au maximum de l'indemnité forfaitaire de déménagement prévue à l'article 5 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962. »

Art. 12.

L'article 27 de la loi du 15 juillet 1970 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La valeur d'indemnisation des biens constituant l'actif des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales couvre les terrains, locaux et bâtiments professionnels appartenant au propriétaire, les éléments incorporels constituant le fonds de commerce de l'entreprise ou de l'établissement artisanal, les matériels, agencements, outillages affectés à l'exploitation, ainsi que les stocks et approvisionnements.

« Après fixation des barèmes dans les conditions prévues aux articles 10 et 15 de la présente loi, un décret en Conseil d'Etat fixe, selon les professions, les modalités de calcul de la valeur d'indemnisation en fonction de tous les éléments propres à déterminer, notamment le chiffre d'affaires, le bénéfice réel, les éléments corporels et incorporels et la valeur de remplacement forfaitaire des immobilisations.

« Toutefois, la valeur d'indemnisation des terrains, locaux et bâtiments professionnels appartenant au propriétaire de l'entreprise est déterminée selon les modalités prévues au chapitre II ci-dessus, sauf lorsqu'il est justifié de leur valeur comptable. »

Art. 13.

L'article 29 de la loi du 15 juillet 1970 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le droit à indemnisation des personnes exerçant une profession non salariée, non visée par les dispositions du chapitre IV ci-dessus est subordonné à la justification :

« 1 De l'exercice à titre principal d'une activité professionnelle non salariée pendant une durée minimale de trois années :

« 2 De revenus professionnels réalisés lors des deux dernières années, sauf circonstances particulières ayant provisoirement suspendu l'activité de l'intéressé.

« Les bases de calcul de l'indemnisation des éléments corporels et incorporels servant à l'exercice de la profession non salariée sont fixées en Conseil d'Etat, en fonction, notamment, des revenus professionnels, de l'ancienneté dans la profession, des titres acquis et généralement tous éléments de nature à permettre l'évaluation de la perte subie. »

Art. 14.

L'article 32 de la loi du 15 juillet 1970 est abrogé et remplacé par un article rédigé comme suit :

« Les dépôts de dossiers précédemment effectués à l'A. N. I. F. O. M. demeurent valables.

« Les personnes physiques ou morales dont les droits sont fixés ou aménagés par la présente loi, ou qui auraient vu leurs dossiers précédemment frappés de forclusion ou de rejet, disposeront d'un délai d'un an à compter de la promulgation du décret prévu à l'alinéa ci-dessus pour le dépôt de leurs dossiers. »

..

Pour les articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14, la preuve par tous les moyens sera admise conformément au Code civil.

..

Art. 15.

Après l'article 39 de la loi du 15 juillet 1970, il est inséré un article 39-1 rédigé comme suit :

« Afin de permettre à l'A. N. I. F. O. M. l'exécution des mesures financières prévues à l'article 24 de la présente loi, il est créé un organisme destiné à centraliser l'ensemble des moyens financiers nécessaires à l'indemnisation des Français d'outre-mer.

« Cet organisme sera dénommé Fonds national pour l'indemnisation des Français d'Outre-Mer (F. N. I. F. O. M.). »

Art. 16.

Il est inséré dans la loi du 15 juillet 1970, un nouvel article 39-2 rédigé comme suit :

« Le Fonds national pour l'indemnisation des Français d'Outre-Mer est alimenté par des dotations budgétaires et des avances du Trésor fournies à l'autorisation préalable du Ministre de l'Economie et des Finances et récupérables :

Grâce à l'affectation éventuelle à cet effet d'une partie des crédits relatifs à l'aide financière accordée aux mêmes Etats. Le Fonds pourra en outre être autorisé à émettre des emprunts dans les limites fixées par le Ministre de l'Economie et des Finances. »

Art. 17.

Il est inséré dans la loi du 15 juillet 1970 un article 39-3 rédigé comme suit :

Le Fonds national pour l'indemnisation des Français d'Outre-Mer est géré par un conseil d'administration composé d'un nombre égal de représentants du Gouvernement et des associations de rapatriés et spoliés.

Art. 18.

Il est inséré dans la loi du 15 juillet 1970 un article 39-4 rédigé comme suit :

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions de fonctionnement du Fonds national pour l'indemnisation des Français d'Outre-Mer tel que le prévoient les articles 39-1, 39-2, 39-3 de la présente loi. »

Art. 19.

L'article 41 de la loi du 15 juillet 1970 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La valeur d'indemnisation de la masse des biens indemnisables est déterminée par l'application des dispositions du titre II ci-dessus à chacun des biens indemnisables. Le montant de l'indemnité est égal à la valeur globale d'indemnisation de ces biens.

« Cette valeur sera augmentée d'un coefficient annuel d'actualisation fixé par décret, tenant compte du temps écoulé entre la date de la dépossession et le jour du paiement de l'indemnité.

« Toutefois chaque personne physique ou morale ayant déposé un dossier d'indemnisation ne peut recevoir en espèce ou en titre que 1 million de francs valeur avant application du coefficient d'actualisation.

Art. 20.

Sur le vu du décompte chaque bénéficiaire physique ou moral de l'indemnisation percevra 100 000 F par dossier et le solde en titre négociable indexé et portant intérêt.

Art. 21.

Les articles 42, 43, 44, 45 de la loi du 15 juillet 1970 sont abrogés et remplacés par un article rédigé comme suit :

« Aucune déduction ne pourra être faite de l'indemnité avant un calcul préalable et contradictoire des charges de réinstallation supportées par les rapatriés.

Art. 22.

L'article 46 de la loi du 15 juillet 1970 est abrogé et remplacé par un article rédigé comme suit :

« Dans le cas, où après règlement de l'indemnité, le rapatrié demeure débiteur envers l'Etat ou des établissements ayant passé convention avec l'Etat, un décret fixera les conditions dans lesquelles le solde de la dette pourra, à la demande du débiteur, être aménagé, ou son montant modéré, en considération de la situation financière et économique de l'exploitation pour laquelle les engagements financiers avaient été souscrits. En tout état de cause, le bénéfice du moratoire établi par l'article 2 de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 sera maintenu, sur simple demande du débiteur, pendant un délai supplémentaire d'une année à compter du paiement de l'indemnité définitive ou de la décision d'aménagement du solde de la dette.

« Les dispositions de l'alinéa qui précède sont également applicables aux débiteurs qui n'auront pas déposé de demande d'indemnisation au titre de la présente loi. »

Art. 22 bis.

Dans le cas où le rapatrié est débiteur envers l'Etat ou des établissements ayant passé convention avec l'Etat, l'indemnité revenant au bénéficiaire est affectée en priorité au remboursement de la dette, déduction faite de la part des intérêts échus depuis la date de promulgation de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 pour un montant maximum de 100 000 F.

Art. 23.

L'article 47 de la loi du 15 juillet 1970 est modifié et rédigé comme suit :

« Les indemnités sont liquidées et versées par le directeur de l'Agence nationale pour l'indemnisation selon les modalités fixées par décret, dans la limite annuelle des ressources dont disposera le Fonds national pour l'indemnisation des rapatriés d'Outre-Mer. »

Art. 24.

Le troisième alinéa de l'article 53 de la loi du 15 juillet 1970 est modifié et rédigé comme suit :

« Toutefois, en ce qui concerne les associés des sociétés à responsabilité limitée, les actionnaires de sociétés anonymes et les commanditaires des sociétés en commandite, les droits des créanciers de la société sont limités à une fraction de cette indemnité égale à la proportion entre la valeur d'indemnisation des parts de chaque associé dans les biens sociaux et la valeur globale d'indemnisation des biens retenus pour le calcul de l'indemnité revenant à cet associé. »

Art. 25.

L'article 66 de la loi du 15 juillet 1970 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'indemnité ainsi accordée par l'Etat français règle d'une façon définitive, et pour solde de tous comptes, les droits que les intéressés détenaient sur les Etats spoliateurs.

« L'Etat français se trouvera subrogé dans tous leurs droits et voies de recours à l'encontre de ces Etats spoliateurs auprès de qui il pourra entreprendre telle action qu'il jugera utile. »

Art. 26.

Le premier alinéa de l'article 68 de la loi du 15 juillet 1970 est abrogé et remplacé par deux alinéas rédigés comme suit :

« En raison des difficultés rencontrées par les personnes indemnisables pour fournir les documents nécessaires à l'établissement de leurs dossiers, toute déclaration qui s'avérerait inexacte ne sera passible de poursuites que lorsque l'intention de fraude caractérisée aura été prouvée.

« Sous réserve de la condition ci-dessus exprimée, toute personne qui, pour l'application de la présente loi, a, soit en sa faveur, soit en faveur d'un tiers, fournit des déclarations ou des

renseignements qu'elle savait inexacts, produit ou fait établir sciemment des déclarations inexactes, est passible d'une peine de deux mois à cinq ans de prison et d'une amende de 2 000 F à 200 000 F. »

Art. 27.

L'article 71 de la loi du 15 juillet 1970 est abrogé et remplacé par un alinéa rédigé comme suit :

« L'application des dispositions de la présente loi ne peut entraîner d'autres charges pour l'Etat que celles prévues par la Constitution, le Code civil, les Accords d'Evian, ces textes étant à l'origine de l'article 4 de la loi du 26 décembre 1961 prévoyant l'instruction et l'application de la présente loi. »

Art. 28.

L'article 6 (premier alinéa) de la loi du 6 novembre 1969 est modifié comme suit :

« Toutes les sûretés réelles et personnelles, y compris celles fournies par un autre que le débiteur, garantissant les obligations prévues à l'article 2, cessent de produire effet. »

Art. 29.

Les dispositions de ce texte seront applicables à toute personne physique et morale remplissant les mêmes conditions, originaires de pays ou de territoires devenus indépendants postérieurement à la promulgation de la loi du 15 juillet 1970.